

du 16 mai 1956. On constate que le président, M. Robinson,—ce n'était pas l'Orateur Beaudoin,—avait déclaré:

C'est une question qui soulève un problème épineux. En effet, en comité, la règle de la pertinence s'applique rigoureusement, en vertu, je pense de l'article 59(2) du Règlement. L'honorable représentant de Vancouver-Quadra s'est servi, dans ses observations, du mot "règle" ainsi que du mot "droit". Je ne vois aucune règle autorisant un débat général du genre de celui que l'honorable député semble envisager. En effet, le paragraphe 2 de l'article 59 du Règlement est bien explicite sur ce point. A mon avis, c'est la règle de la pertinence qui régit nos délibérations.

Et ainsi de suite. Quand il était président, M. Beaudoin a déclaré, le 2 février 1953 (page 1649 du hansard):

Les honorables députés se rendront compte que la discussion générale ne saurait aller au delà des deux dispositions qui figurent à ce bill modificateur. On ne peut recommencer la discussion générale qui a eu lieu lors du débat sur le principe fondamental du bill, au moment de la deuxième lecture.

A mon avis, c'est la règle de la pertinence qui régit nos délibérations.

Je le répète, si nous devons appliquer le Règlement à la lettre il n'y aurait pas de discussion générale sur l'article 1. Seul l'usage rend cette discussion possible ainsi que la tolérance dont le président a fait preuve jusqu'à maintenant et je voudrais que les honorables députés se rendent bien compte que si la méthode que nous suivons permettait que l'on reprenne la discussion qui s'est déroulée lors de la 2^e lecture, l'examen en comité n'aurait aucune signification et je ne vois pas la raison pour laquelle le Règlement prévoirait l'étude en comité.

M. Cardin: J'ai pris la parole parce que j'avais quelque chose de très précis et de très concis à dire; c'est aussi quelque chose qui me paraît important et se rattache tout à fait à la discussion. Toutefois, monsieur le président, si vous déclarez que je n'en puis parler, je ne puis que reprendre mon siège. Je n'ai pas l'intention de parler pour le simple plaisir de parler.

L'hon. M. Pickersgill: L'honorable député de Laurier a démontré clairement, par les documents qu'il a soumis au comité aujourd'hui, qu'il faut tirer quelque chose au clair avant que le comité puisse être appelé raisonnablement à poursuivre l'examen du bill. Chacun sait que l'objet de l'article 1 et de l'article 2 du bill est d'insérer dans la loi une solution de rechange quant au versement de certaines sommes d'argent aux universités. Chacun le sait. Le ministre des Finances a dit que c'était l'un des deux objets du bill. Chacun sait également que dans la pratique cette seconde formule, cette formule de re-

change n'est d'aucun intérêt pour aucune province sauf une, ou pour aucun gouvernement provincial, sauf un.

L'hon. M. Fleming: Qu'en savez-vous?

L'hon. M. Pickersgill: Tout le monde le sait. C'est une chose que tout le monde sait. Si le ministre détient quelques renseignements secrets qu'il n'a pas révélés à la Chambre, il doit les communiquer.

L'hon. M. Fleming: Par la même occasion vous faites une assertion tirée de votre imagination et qui ne s'appuie sur aucun fait.

L'hon. M. Pickersgill: Mais j'ai la parole, monsieur le président, et je parle du bill à l'étude. Je le répète, tout le monde sait, dans la mesure où le public est au courant des choses, qu'il n'y a aucun intérêt à adopter la formule de rechange dans aucune province excepté une seule et il s'agit, bien entendu, de la province de Québec.

M. Speakman: Les élections provinciales.

L'hon. M. Pickersgill: Nous ne sommes pas responsables des élections provinciales mais il se peut que le gouvernement ait présenté ce bill parce qu'il y avait des élections provinciales.

L'hon. M. Fleming: J'invoque le Règlement...

L'hon. M. Pickersgill: Encore le bâillon.

L'hon. M. Fleming: J'invoque le Règlement...

L'hon. M. Martin: Il n'y a pas d'infraction au Règlement.

L'hon. M. Fleming: Permettez-vous que le président rende sa décision?

Monsieur le président, l'honorable député vient de faire une assertion et prêter des arrière-pensées. Le Règlement de la Chambre interdit une telle pratique dans les termes les plus clairs. Il est grand temps que l'honorable député ait des notions du Règlement de la Chambre et qu'il apprenne à le respecter.

L'hon. M. Chevrier: A propos du rappel au Règlement, monsieur le président, puis-je dire ceci? Hier soir le ministre des Finances n'y est pas allé de mainmorte à mon égard. Pourquoi? Il m'a pris à partie parce, lorsque j'ai fait une certaine déclaration, un autre député a également dit quelque chose à propos de la province de Québec qui regarde les élections. Le ministre en a conclu qu'il y avait eu une entente entre nous deux. Peut-il y avoir quelque chose de plus entaché de politique que cette accusation? C'était insinuer quelque chose de faux, c'était une insinuation dont je lui rends la pareille maintenant. Il soulève une objection qui n'est pas valable pour accuser